|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/22 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 juin 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe   
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 12-16 septembre 2022

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Rapports d’inspection numériques ou dossier   
de citerne électronique

Communication de l’International Union of Wagon Keepers (UIP)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Description du problème

1. À la session d’automne 2014 de la Réunion commune, l’UIP a proposé, dans le document informel INF.14, d’ajouter un nota au paragraphe 4.3.2.1.7 du RID et de l’ADR pour préciser qu’à l’ère de la numérisation, les documents relatifs aux citernes (le dossier de citerne) pouvaient également être archivés sous forme électronique :

« **Nota** : Le dossier de citerne peut aussi être conservé dans des systèmes d’archivage électronique appropriés et inviolables. ».

2. Après examen, le Groupe de travail des citernes a accepté la version modifiée suivante du texte du nota (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136/Add.1 (OTIF/RID/RC/2014-B/Add.1), par. 18 et 19) :

« **Nota** : Le dossier de citerne peut également être conservé sous une forme électronique appropriée dans des conditions de sécurité. ».

3. Lors de l’examen du rapport du Groupe de travail des citernes par la Réunion commune, la proposition a été appuyée dans son principe, mais n’a pas été adoptée, au motif qu’il pouvait être difficile sur le plan juridique de garantir l’authenticité des documents (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 (OTIF/RID/RC/2014-B), par. 12).

4. En 2017, la France a soulevé à nouveau cette question s’agissant des certificats de contrôle des citernes sous forme électronique (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/148/Add.2 (OTIF/RID/RC/2017-B/Add.2), par. 40), avec un résultat similaire. Le Groupe de travail des citernes a estimé que l’établissement de documents sous forme électronique et la reconnaissance de leur signature ne posait pas de problèmes, mais a renvoyé la question à la plénière, qui a considéré que ces documents ne répondaient pas aux mêmes exigences de traçabilité que celles requises par la norme EN 17020 (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/148 (OTIF/RID/RC/2017-B), par. 8).

5. Il convient de noter que ces deux déclarations faites lors des sessions plénières de la Réunion commune, en 2014 et 2017, ne reflètent pas les dispositions du règlement (UE) 910/2014, ou du moins pas complètement. Ce règlement énonce certains principes fondamentaux relatifs aux documents électroniques dans la zone de l’Union européenne (UE). Il dispose entre autres que :

* Une signature électronique « qualifiée » tient lieu de signature manuscrite sur papier, et que
* Les États membres sont tenus d’appliquer le règlement de l’UE.

6. Il est désormais courant que les organismes d’inspection accrédités ou reconnus conformément à la norme EN 17020 envoient des certificats de contrôle générés électroniquement sans signature. Cela correspond à la « signature électronique simple », pour laquelle seul le nom de l’employé responsable est enregistré. Les certificats envoyés sur papier en tant qu’originaux ne sont parfois disponibles que sur demande ou moyennant un coût supplémentaire.

7. Dans cette situation, les exploitants ou détenteurs de citernes ne sont pas en mesure de conserver le document papier « original », mais classent les documents qu’ils reçoivent conformément aux diverses procédures et spécifications habituelles des organismes d’accréditation sous forme électronique, et presque jamais sur papier.

8. L’UIP souhaite revenir à la proposition de 2014 et demande ainsi qu’un nota soit ajouté au paragraphe 4.3.2.1.7 du RID et de l’ADR :

« **Nota** : Le dossier de citerne peut également être conservé sous une forme électronique appropriée dans des conditions de sécurité. ».

Évaluation

9. Il est de la responsabilité des organismes d’accréditation de garantir la traçabilité des contrôles effectués par des organismes d’inspection accrédités selon la norme EN 17020. De plus, selon les règles adoptées pour le RID et l’ADR 2023, les organismes d’inspection sont tenus d’archiver les certificats des contrôles effectués.

10. Conformément au paragraphe 4.3.2.1.7 du RID et de l’ADR, l’exploitant ou, dans le cas des wagons-citernes, le détenteur, doit s’assurer que le dossier de citerne est disponible et peut être communiqué à l’autorité compétente sur demande, même après la mise hors service de la citerne. Le choix d’une solution appropriée pour l’archivage relève de la responsabilité de l’exploitant ou du détenteur.

11. Le nota proposé ne fait qu’ajouter aux différentes options celle du dossier de citerne électronique, qui est déjà très répandue, et élimine les incertitudes juridiques causées par les déclarations négatives susmentionnées concernant l’archivage électronique.

12. Il serait certainement utile d’établir des exigences minimales uniformes concernant la documentation à transmettre en cas de besoin. Actuellement, les exploitants ou détenteurs ne sont guère en mesure de procéder à une évaluation des documents remis, faute d’harmonisation entre les prescriptions des organismes d’accréditation en la matière.

1. \* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2022/22. [↑](#footnote-ref-3)